

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 36/2017
du 3 février 2017
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2018/1770]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/912 de la Commission du 9 juin 2016 rectifiant le règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 37dba [règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

« , modifié par:

— **32016 R 0912**: règlement (UE) 2016/912 de la Commission du 9 juin 2016 (JO L 153 du 10.6.2016, p. 28).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2016/912 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 février 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

⁽¹⁾ JO L 153 du 10.6.2016, p. 28.

^(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.